

CONTRAT DE PRET IMPULSE (Conditions particulières)

Entre les soussignés :

1) LE PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON
SIREN 378 398 911 - RCS BREST
Représenté(e) par la personne désignée aux signatures, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Et

2) L'EMPRUNTEUR :

COMMUNE DE MIRAMAS
Commune et commune nouvelle
Rue Pierre Tristani – 13148 MIRAMAS Cedex
SIREN 211 300 637
Représenté(e) par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, ayant tous pouvoirs l'effet des présentes

A/ LE PROJET

Description du projet	:	Investissements 2023 Lot 1 Rénovation de la salle des fêtes Tristani (l' « Opération »)
Identifiant Emprunteur	:	23326311
Compte domiciliataire	:	le Compte Destinataire (tel que défini ci-après)

Pour les besoins du financement du projet tel que succinctement décrit ci-dessus, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition du prêt objet des présentes (le « **Concours** »), ce que le Prêteur accepte aux termes et conditions.

Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans les présentes Conditions Particulières ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales.

B/ LE CONCOURS

Dossier n°	:	COL-IMPIRMIRAMAS
Type de prêt	:	PRET IMPULSE Immobilier Rénovation
Objet	:	Financement total de l'Opération
Montant	:	1 000 000 €

Durée : 180 mois à compter de la date de premier déblocage (en ce compris 6 mois maximum de période de déblocage courant à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat conformément à l'article 2.9.2 des Conditions Générales)

Amortissement : linéaire en 60 échéance(s) trimestrielles en capital selon tableau d'amortissement en annexe

Date limite de remboursement (date de dernière échéance) : la date intervenant 180 mois après la date de premier déblocage (et au plus tard 186 mois après la date d'entrée en vigueur)

Modalités dérogatoires de mise à disposition du Concours :

Par dérogation à toutes stipulations contraires des Conditions Générales :

- l'Emprunteur demande expressément au Prêteur que, le dernier jour de la période de déblocage telle que stipulée ci-dessus, la totalité du montant non utilisé du Concours lui soit versé sur le "compte destinataire" ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Trésor Public (le "Compte Destinataire"), sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité ou nouvelle demande de sa part à cette fin ;
- toutes sommes empruntées au titre du Concours seront mises à disposition de l'Emprunteur par virement V.S.O.T (Virement Spécifique Orienté Trésorerie), le jour ouvré stipulé dans la demande écrite de mise à disposition de l'Emprunteur si celle-ci est reçue par le Prêteur au plus tard à 10h00 le jour ouvré considéré, à défaut le premier jour ouvré suivant (ou le dernier jour de la période de déblocage pour le cas visé au paragraphe précédent), sur le Compte Destinataire.

C/ INTERETS DEBITEURS

C.1 Taux d'intérêts

Le capital emprunté et non remboursé au titre du Concours portera intérêts, pour chaque Période d'Intérêts, au Taux d'Intérêts, tel que défini ci-après.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Taux d'Intérêts** » désigne, pour le calcul des intérêts dus au titre du Concours, le taux d'intérêts fixe de 3,59% l'an.

C.2 Caractéristique IMPULSE

Le Prêteur s'inscrit dans une volonté d'apparaître comme une banque de l'extra-financier au côté de ses clients et accorde aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») une importance croissante.

Le prêt objet des présentes servant à financer des travaux d'amélioration énergétique, et en accord avec la Raison d'Être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, le Prêteur a accepté de bonifier le taux d'intérêts applicable à la Phase d'Amortissement du prêt objet des présentes à hauteur de **40** points de base par rapport au taux annuel habituellement pratiqué par le Prêteur pour un financement comparable.

Le taux d'intérêts du prêt pendant la Phase d'Amortissement tel que stipulé à l'article F.1 (*Taux d'intérêts*) ci-dessus intègre déjà cette bonification.

C.3 Paiement des intérêts

Sauf stipulations contraires, les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque période d'intérêts déterminée comme suit (chacune une « **Période d'Intérêts** »), jusqu'à parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du Concours. L'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours le dernier jour de chaque Période d'Intérêts (chaque date de paiement une « **Date de Paiement d'Intérêts** »).

Les intérêts au titre du Concours seront calculés :

- sur une base 30/360 ; et
- par référence à des Périodes d'Intérêts successives déterminées conformément aux stipulations ci-après.

Chaque Période d'Intérêts aura une durée de trois (3) mois et débutera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente.

Par dérogation à ce qui précède :

- la première Période d'Intérêts courra de la date de première mise à disposition de fonds au titre du Concours au profit de l'Emprunteur et se terminera le 30 du deuxième (2ème) mois suivant la date de premier déblocage ;
- la dernière Période d'Intérêts prendra fin à la Date limite de remboursement.

Un même jour ne pourra pas porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives. La dernière Période d'Intérêts s'achèvera en tout état de cause à la date limite de remboursement.

D/ FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

- Commission d'engagement : 0,10% du montant du Concours (soit 1 000 € (Mille euros))

Ces sommes seront payées par la procédure de débit d'office à la Date d'Entrée en Vigueur.

E/ PAIEMENT DES SOMMES DUES

Par dérogations aux stipulations des Conditions Générales, lorsque le Compte Domiciliaire est tenu par un Comptable Public, le règlement des sommes dues au titre du Concours s'effectuera selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique, procédure dite de règlement sans mandatement préalable (Instruction n° 88-141-K1-MO), dont l'Emprunteur déclare avoir parfaitement connaissance.

Le débit d'office est programmé à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

En cas de suppression de la procédure de débit d'office pour quelque raison que cela soit, l'Emprunteur s'engage à transmettre sous trois (3) mois une convention tripartite et un mandat de prélèvement SEPA signés par lui et le Comptable Public titulaire du compte Banque De France.

Par exception à ce qui précède, tout remboursement anticipé devra être effectué par l'Emprunteur par V.G.M (Virement Gros Montant) sur le compte du Prêteur dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : FR76 1882 9294 2102 9423 3264 069

BIC : CMBRFR2BCME

Le libellé du virement devra comporter la référence du Contrat.

F/ TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG) (article 5 des Conditions Générales)

Les Parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment des modalités de mise à disposition du Concours, il ne s'avère pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global applicable au Concours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule l'utilisation du Concours et les variations de tout index de référence permettront de déterminer le TEG qui lui est applicable. Toutefois, à titre d'exemple à la date des présentes, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant :

- que le Concours est immédiatement utilisé en totalité ;
- que l'Emprunteur ne fera aucun remboursement anticipé ;

alors, sur des périodes d'intérêts d'une durée de trois (3) mois et sur la base des hypothèses ci-dessus, le TEG serait de 3,61% l'an, le taux de période étant de 0,9025% et la période de trois (3) mois.

Le taux effectif global susvisé est donné à titre purement indicatif et ne saurait lier le Prêteur pour l'avenir. En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaire pour apprécier le coût global du Concours et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

G/ GARANTIE(S)

- Néant

H/ ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

I/ CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir accepté sans réserve. Celles-ci s'appliquent au compte-

courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

J/ DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

NOMBRE DE PAGES DU PRESENT CONTRAT : 16
(Conditions générales, particulières et annexes)

FAIT A : SAINT-GREGOIRE (35760)
Le : 26/06/2023 (la « **Date d'Emission** »)
En 3 exemplaires originaux, dont un destiné au Prêteur

L'EMPRUNTEUR : COMMUNE DE MIRAMAS

Représenté par : Prénom : Frédéric Nom : VIGOUROUX
En qualité de :

- Représentant légal de l'Emprunteur en qualité de :
- Représentant permanent de l'Emprunteur en qualité de :
- En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation ou par PV de délibération.

- Chaque page doit être paraphée par l'Emprunteur et le Contrat daté de sa main.

LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
Représenté par : Prénom : Yan Nom : MARTIN
En qualité de : Responsable du Service Clients Crédits & Gestion



CONDITIONS GÉNÉRALES DES CRÉDITS PROFESSIONNELS : PRETS A MOYEN / LONG TERME

- Ref.ENT-08-2022 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Pour les besoins du Contrat :

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Prêteur** » ou « **Banque** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur soussigné se reconnaît par les présentes débiteur envers le Prêteur, du (des) prêt(s)/crédit(s) constitutifs du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 – REALISATION DU CONCOURS

2.1 – MODALITÉS DE RÉALISATION

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours pourra être réalisé :

- si une garantie consiste en une inscription d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers et/ou en une subrogation dans le privilège du vendeur d'immeuble, et/ou en une inscription d'hypothèque conventionnelle : par la comptabilité du Notaire à qui seront adressés les fonds,

- ou dans les autres cas : par virement au compte de l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, avec l'accord préalable du Prêteur, par virement, chèque ou tout autre moyen convenu entre les Parties, à l'ordre d'un tiers désigné par l'Emprunteur, de tout ou partie du Concours,

- ou par escompte de billets financiers, dont le crédit correspondant sera viré sur le compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur. De convention expresse, la création de billets, même successifs, ainsi que le renouvellement ou la prorogation de billets précédemment escomptés et échus n'entraîne pas novation de la créance, ni des conditions et garanties convenues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Suite au déblocage total des fonds et au plus tard à l'expiration de la période de déblocage détaillée à l'article 2.9.2 ci-dessous, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement par prêt et/ou crédit, ainsi qu'un courrier précisant les modalités de réalisation (montant de(s) déblocage(s), date(s) de valeur, numéro du compte bancaire sur lequel le prêt/crédit a été versé, numéro du compte domiciliaire des échéances). Dans le cas d'un prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

2.2 – ECHEANCE DU PRET/CREDIT

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

2.3 – INTERETS PRORATA

Les intérêts *prorata temporis*, sur la partie réalisée du prêt/crédit, seront prélevés sur le compte domiciliaire du Concours ou des échéances et ce, à la date de départ (aussi appelée date d'effet) de celui-ci.

2.4 – CAPITALISATION DES INTERETS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

2.5 – COMMISSIONS, FRAIS, IMPOTS ET TAXES

La commission d'ouverture de crédit sera débitée du compte-courant de l'Emprunteur lors de la première réalisation (ou versement) du Concours. Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de prorogation, de renouvellement ou de mainlevée des garanties.

2.6 – AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

Il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

2.7 - VALIDITÉ DE L'OFFRE DE PRÊT/CREDIT

Toute offre de prêt/crédit formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Générales et détaillés dans les Conditions Particulières. L'offre sera assortie d'une durée de validité définie de TRENTE (30) jours à compter de sa date d'émission par le Prêteur, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur dans ce délai, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, dans le délai de TRENTE (30) jours susvisé, d'un exemplaire signé et paraphé des Conditions Particulières et Conditions Générales constitutives du Contrat. Le Contrat prendra alors effet à sa date de signature par l'Emprunteur ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de prêt/crédit est dépourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à l'expiration du délai de TRENTE (30) jours mentionné ci-dessus, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.

Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre mais à un nouveau taux qui se substituera au taux initialement proposé.

L'Emprunteur devra, en ce cas, communiquer son accord sur ce nouveau taux au Prêteur, dans les huit (8) jours suivant la communication qui lui en aura été faite par le Prêteur ; à défaut, l'offre sera définitivement caduque et annulée.

2.8 – OBJET DU PRET/CREDIT

2.8.1 Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le(s) prêt(s)/crédit(s) constituant le Concours conformément à son (leur)

objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutif de plein droit d'un cas d'exigibilité anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

2.8.2 Nonobstant ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

2.9 – DEBLOCAGE DU PRET /CREDIT

2.9.1 Condition préalable ou concomitante – régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du prêt/crédit ne pourra intervenir (i) qu'à compter de la régularisation effective en faveur du Prêteur des suretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) sous réserve de l'absence d'un cas de défaut visé à l'Article 8 au jour ou par suite de toute demande de déblocage.

La régularisation des suretés et garanties devra intervenir en tout état de cause durant la période de déblocage maximale définie à l'article 2.9.2. A défaut, le Contrat sera caduc et il y sera mis fin, sans effet rétroactif.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables au plus tard à la fin de la période de déblocage définie ci-dessous, le Contrat deviendra de plein droit caduc et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

2.9.2 Période de déblocage

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, et en tout état de cause, sous réserve de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes visées aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales, le prêt/crédit pourra être utilisé au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois et selon les modalités ci-après :

- dans les limites du montant maximum et de la durée du prêt/crédit indiqués aux Conditions Particulières, l'Emprunteur aura la possibilité de demander la mise à disposition des fonds, à compter de la date de signature du Contrat et durant une période de déblocage maximale telle que stipulée aux Conditions Particulières.

Passée cette période de déblocage, plus aucune demande de mise à disposition de fonds au titre du Contrat ne pourra être acceptée par le Prêteur, sauf accord écrit de sa part pour proroger ladite période (il est expressément stipulé qu'en tout état de cause, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat).

2.9.3 Montant minimum des déblocages

Sous réserves de stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières :

- Pour les prêts/crédits, dans les limites du montant nominal du prêt/crédit, le prêt/crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à sa demande, en une ou plusieurs fois, par déblocage(s) d'un montant unitaire minimum de 100.000,00 euros (cent mille euros), excepté le dernier déblocage qui pourra être d'un montant inférieur correspondant au solde du montant disponible au titre du prêt/crédit.

En conséquence, tout prêt/crédit sans garantie d'un montant nominal inférieur ou égal à 100.000,00 euros (cent mille euros) sera mis à disposition de l'Emprunteur en une seule fois.

2.9.4 Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste.

Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple

instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

2.10 – MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU PRET/CREDIT

Au terme de la période de déblocage définie à l'article 2.9.2., le montant disponible du prêt/crédit qui n'aurait pas été utilisé par l'Emprunteur sera automatiquement annulé et résilié à cette date, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité.

Les stipulations suivantes trouveront alors à s'appliquer :

2.10.1 le montant nominal du prêt/crédit sera automatiquement réduit, sauf accord contraire des Parties, étant entendu que tout amortissement effectué pendant la période de déblocage sera définitif ;

2.10.2 dans les six (6) mois suivant la fin de la période de déblocage, le prêt/crédit sera consolidé, sans faire novation, à concurrence (i) du montant total des fonds mis à disposition durant la période de déblocage (ii) et après déduction des échéances en capital réglées par l'Emprunteur jusqu'à la date de la consolidation ;

2.10.3 la mise à disposition partielle du prêt/crédit entraîne une modification de l'échéancier d'amortissement, par réduction du montant de chaque échéance périodique restante. Ainsi, l'amortissement normal du prêt/crédit se poursuivra selon les modalités convenues jusqu'à la date de consolidation. A compter de celle-ci, l'échéancier d'amortissement sera établi par le Prêteur sur la base du montant du prêt/crédit consolidé, sur la durée résiduelle du prêt/crédit restant à courir jusqu'au terme convenu et selon la même périodicité d'amortissement ;

2.10.4 A la fin de la période de déblocage, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement rectificatif du prêt/crédit consolidé sur ces bases, précisant notamment le montant consolidé et le montant des échéances. Dans le cas de prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital consolidé ; et

2.10.5 tous les frais, droits, commissions et honoraires quelconques qui seraient dus ou auraient été perçus en relation avec le prêt/crédit concerné et la constitution des garanties le cas échéant, resteront définitivement acquis au Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte.

2.11- IMPUTATION DES PAIEMENTS

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat.

Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

2.12 – CONVENTION DE JOURS OUVRES

Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue.

ARTICLE 3 – INDEXATIONS

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux.

En l'absence de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêt fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

3.1 – INDEXATION "LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE"

Le prêt/crédit pourra, le cas échéant, être consenti par le Prêteur à partir des ressources collectées sur les « Comptes sur livret de Développement Durable » (CLDD), ouverts à leurs déposants par les Caisses du Crédit Mutuel adhérentes à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et régies par les articles L.512-55 à L.512-59 du Code Monétaire et Financier.

Si tel est le cas, le taux d'intérêt du prêt/crédit est susceptible de variation en fonction de l'évolution du coût de la rémunération du CLDD dont la valeur du taux de référence est indiquée aux Conditions Particulières.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, il sera réputé égal à zéro

Dès variation du taux de référence et sans qu'il soit besoin d'une information préalable, le taux d'intérêt subira une incidence d'égale variation tant en baisse qu'en hausse.

Le nouveau taux du prêt/crédit sera appliqué à la première échéance suivant sa modification.

3.2 – AUTRES INDEXATIONS

Elles sont définies directement aux Conditions Particulières ou dans leurs annexes, sans référence au présent article.

ARTICLE 4 – ARTICLE NON AFFECTE

ARTICLE 5 – TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« TEG ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le taux d'intérêt convenu, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le prêt/crédit considéré est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1.1 Remboursement anticipé volontaire - L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement, tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du montant maximum du prêt/crédit considéré tel que réduit éventuellement en vertu de l'article 2.10 ci-dessus.

6.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisée par le Prêteur, l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du prêt/crédit garanti, à due concurrence.

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le

Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Prêt immédiatement à réception de l'information précitée.

6.2 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur aura droit à une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux fixe, le Prêteur aura droit à une indemnité actuarielle définie ci-après.

Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé résulte du dernier paragraphe de l'article 6.1 ci-dessus.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 6 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du prêt/crédit concerné.

Tout remboursement anticipé sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du prêt/crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

6.3 – INDEMNITE ACTUARIELLE

Indemnité actuarielle

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux d'intérêts du prêt/crédit à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux d'intérêts du prêt/crédit, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt/crédit calculée selon les modalités définies ci-après (ou, en cas de remboursement anticipé partiel, la quote-part de la valeur actuelle du prêt/crédit correspondant au capital remboursé par anticipation) et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt/crédit

La valeur actuelle du prêt/crédit est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt/crédit (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f) \quad VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)_{\text{avec :}}$$

$VA(p)$ Valeur actuelle du prêt/crédit au jour du remboursement anticipé

$VA(f)$ Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance finale du prêt/crédit

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

$VA(f)$ Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

$V(f)$ Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de swap de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du terme.

Le calcul se fera sur la base des fixings des taux de swap « taux fixe » contre « Euribor 6 mois » (E6M), bas de fourchette, publiés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, à 11h00 (heure de Londres) sur les pages Thomson Reuters EURSFIXA[*]Y= (où * représente la maturité du swap) ou toutes pages qui viendraient à leur être substituées.

Le taux d'actualisation t est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

- t Taux d'actualisation de chaque terme
- t_1 Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du terme
- t_2 Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du terme
- d_1 Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance du terme
- d_2 Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t_1 et la date d'échéance de t_2

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap de référence ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au Prêteur de disposer des taux d'actualisation, le Prêteur en aviserait l'Emprunteur. Le Prêteur et l'Emprunteur négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de détermination des taux d'actualisation appropriée en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 – DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

8.1 – DECHEANCE DU TERME

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du **Concours** deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni d'adresser de mise en demeure ou de sommation préalable (conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil), par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces événements, un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) i) l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien du Concours n'était pas ou plus remplie ;
- b) on-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire.
- c) emploi des fonds non conforme à la destination prévue.
- d) on-respect de l'un(e) quelconque des engagements et/ou déclarations pris et/ou faite au titre du Contrat, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties, et plus généralement inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues auxdits documents (en ce compris dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par l'Emprunteur, ou le garant le cas échéant, auraient été reconnus faux,

inexactes ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur) ;

- e) n cas d'évènements impactant de façon défavorable l'une des garanties prévues au Contrat, et notamment :
 - si une telle garantie disparaît ou cesse de venir en rang convenu, ou sa valeur diminue ;
 - si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliéné en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution ;
 - En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ;
 - dénonciation d'une garantie à durée indéterminée profitant au Prêteur, dont notamment un cautionnement ;
- f) n cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France ;
- g) i) les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ou s'il n'est pas justifié du parfait paiement des primes à bonne date ;
- h) on-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- i) n cas de « Changement de Contrôle ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
 - Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
 - Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce
- j) n cas de survenance d'un « Cas de Défaut Croisé ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Cas de Défaut Croisé » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
 - Retard dans le paiement de ses impôts, taxes, cotisations sociales, loyers, primes d'assurance, et de même changement d'objet social, saisie et plus généralement dans le cas de dépréciation de la valeur de ses biens sous quelque forme que ce soit (défaut d'entretien, changement de nature, aliénation ou vente, inscription de privilège, d'hypothèque, etc.) ;
 - En cas de défaut de paiement à l'échéance normale ou anticipée, ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier (en ce compris le Prêteur) de constater l'exigibilité de sa créance et/ou déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.
- k) modification de la nature juridique de l'Emprunteur ou d'un tiers garant et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.
- l) e) remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.
- m) on maintien des fonds propres de l'Emprunteur au niveau demandé par le Prêteur aux Conditions Particulières, et ce pendant toute la durée du Concours, étant précisé que lesdits fonds propres désignent le capital social de l'Emprunteur et les éventuels comptes-courants d'associés sous réserves que ceux-ci fassent l'objet d'un engagement de blocage pour toute la durée

du Concours ;

n)

iminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ou de son domaine d'activité.

o)

ans le cas où les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refuseraient de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifieraient avec des réserves significatives, dans tous les cas, pour des motifs autres que purement techniques.

p)

l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.

q)

ans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ou d'un tiers garant le cas échéant, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre du Contrat ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « Cas Défavorable Significatif »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente et satisfaisante par ce dernier

r)

nterdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.

s)

ignature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France ou dégradation de la cotation y afférente

t)

iquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, ou toute opération emportant transmission universelle de patrimoine (ou produisant des effets similaires)

u)

n cas de comportement gravement répréhensible (qui sera notamment acquis en l'absence de fourniture de documents comptables demandés par la Banque, comme en cas de fausses déclarations ou de rétention d'informations que l'Emprunteur s'est par ailleurs engagé à lui communiquer) ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.

v)

lôture du compte-courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ou perte du caractère de compte-courant du cadre dans lequel s'inscrit le Concours faute d'effectuer des remises au crédit dudit compte ;

w)

l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat .

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant

alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité (tel que stipulé ci-dessus), nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 8.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

8.2 – DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

8.2.1 En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du prêt/crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

8.2.2 Sauf le cas visé à l'article 8.1 (w) ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt/crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues.

Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 14.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

8.2.3 En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

I

ARTICLE 9 § ASSURANCES

9.1 – ASSURANCE DES BIENS

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes.

À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

9.2 – ASSURANCE DES PERSONNES SOUSCRITE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SURAVENIR.

Toute personne physique ou morale engagée au terme du Contrat et/ou des garanties y afférent en qualité d'Emprunteur et/ou de garant (caution) peut solliciter son adhésion au contrat collectif d'assurance référencé aux Conditions Particulières.

L'adhérent désignera irrévocablement le Prêteur comme bénéficiaire acceptant des prestations de l'assurance.

L'admission à l'assurance est prononcée sur la base des renseignements portés sur la demande d'adhésion et la déclaration de santé, laquelle est selon le cas, complétée par les examens médicaux que l'assureur estime nécessaires préalablement à la délivrance de sa garantie.

Les quotes-parts assurées et la nature des garanties accordées sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat.

Quand l'acceptation est prononcée moyennant des conditions tarifaires particulières et/ou l'application de réserves (exclusion ou restriction de

garanties), ces conditions particulières, réserves, exclusions, etc..., sont précisées sur le certificat de garantie annexé au Contrat.

L'adhérent déclare expressément avoir reçu et pris connaissance du document "Conditions Générales valant note d'information" du contrat collectif d'assurance. Il déclare avoir accepté ces conditions.

Toute fausse déclaration entraînerait la nullité de l'assurance en application de l'article L 113-8 du Code des Assurances.

9.3 – AUTRE ASSURANCE DES PERSONNES

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.

Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

- a) u'il n'existe à la date de signature du Contrat aucun cas d'exigibilité anticipée ou menace d'exigibilité anticipée au sens du Contrat ;
- b) u'il n'existe pas à son encontre d'action en justice, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice, ou de réclamation constitutif d'un Cas Défavorable Significatif ;
- c) u'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€,sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.. ;
- d) u'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad'hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif ;
- e) ue la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.
- f) a souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;
- g) a souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par son organe compétent ;
- h) outes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;
- i) outes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;
- j) es documents que l'Emprunteur a fourni à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière ;
- k)

a signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie ;

Les déclarations stipulées ci-dessus sont faites par l'Emprunteur à la date de signature du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de tirage et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

ARTICLE 11 – GARANTIES

11.1 – GARANTIES

Toute(s) garantie(s) retenue(s) sont/seront précisée(s) aux Conditions Particulières du Contrat.

Il en sera de même des délégations ou nantissemments d'assurances autres que celles prévues aux articles 9.1, 9.2 et 9.3, et recueillies par acte(s) séparé(s) et de même pour toute cession d'indemnité d'assurance.

11.2 – RESERVE DES SURETES ET GARANTIES

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 12 – REFINANCEMENT, TITRISATION, CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

12.1 – CESSION DE CONTRAT

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

12.2 – CESSION DE CREANCES, TITRISATION, REFINANCEMENT

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent

Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et

- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 12.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

12.3 – STIPULATIONS COMMUNES

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 13 – DOCUMENTS A FOURNIR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

a)

communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;

b) informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat ;

c) informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ;

d) notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 14 – AUTRES DISPOSITIONS

14.1 – CADUCITE

Si, à tout moment, le Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours. Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné à l'article 8.2 ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

14.2 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

14.3 – REPRESENTATION – AGENT

Dans l'hypothèse où un signataire du Contrat représenterait plusieurs parties au Contrat, chacune des parties ainsi représentée a autorisé en tant que de besoin la conclusion du Contrat en son nom et pour son compte et autorisé le signataire à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties au Contrat, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

14.4 – NEGOCIABILITE

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties,

nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière différente, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au Contrat, les parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Prêteur. Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « **RGPD** »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

(A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;

(B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet du présent contrat ;

(C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement

(étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentant légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/>.

Simulation de tableau d'amortissement

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 04/07/2023



ID : 013-211300637-20230628-132_2023-DE

Dossier	COL-IMPIRMIRAMAS - IMPULSE IMMO RENO COMMUNE DE MIRAMAS d'un montant de 1 000 000.00 EUR
Client	23326311 - COMMUNE DE MIRAMAS
Ligne	000 - IMPULSE d'un montant de 1 000 000.00 EUR
Enveloppe	001 - Enveloppe d'un montant de 1 000 000.00 EUR

Date	Débloqué	Capital	Intérêts	Total	Encours	Taux
1	0,00	16 666,67	8 975,00	25 641,67	983 333,33	3,5900
2	0,00	16 666,67	8 825,42	25 492,09	966 666,66	3,5900
3	0,00	16 666,67	8 675,83	25 342,50	949 999,99	3,5900
4	0,00	16 666,67	8 526,25	25 192,92	933 333,32	3,5900
5	0,00	16 666,67	8 376,67	25 043,34	916 666,65	3,5900
6	0,00	16 666,67	8 227,08	24 893,75	899 999,98	3,5900
7	0,00	16 666,67	8 077,50	24 744,17	883 333,31	3,5900
8	0,00	16 666,67	7 927,92	24 594,59	866 666,64	3,5900
9	0,00	16 666,67	7 778,33	24 445,00	849 999,97	3,5900
10	0,00	16 666,67	7 628,75	24 295,42	833 333,30	3,5900
11	0,00	16 666,67	7 479,17	24 145,84	816 666,63	3,5900
12	0,00	16 666,67	7 329,58	23 996,25	799 999,96	3,5900
13	0,00	16 666,67	7 180,00	23 846,67	783 333,29	3,5900
14	0,00	16 666,67	7 030,42	23 697,09	766 666,62	3,5900
15	0,00	16 666,67	6 880,83	23 547,50	749 999,95	3,5900
16	0,00	16 666,67	6 731,25	23 397,92	733 333,28	3,5900
17	0,00	16 666,67	6 581,67	23 248,34	716 666,61	3,5900
18	0,00	16 666,67	6 432,08	23 098,75	699 999,94	3,5900
19	0,00	16 666,67	6 282,50	22 949,17	683 333,27	3,5900
20	0,00	16 666,67	6 132,92	22 799,59	666 666,60	3,5900
21	0,00	16 666,67	5 983,33	22 650,00	649 999,93	3,5900
22	0,00	16 666,67	5 833,75	22 500,42	633 333,26	3,5900
23	0,00	16 666,67	5 684,17	22 350,84	616 666,59	3,5900
24	0,00	16 666,67	5 534,58	22 201,25	599 999,92	3,5900
25	0,00	16 666,67	5 385,00	22 051,67	583 333,25	3,5900
26	0,00	16 666,67	5 235,42	21 902,09	566 666,58	3,5900
27	0,00	16 666,67	5 085,83	21 752,50	549 999,91	3,5900
28	0,00	16 666,67	4 936,25	21 602,92	533 333,24	3,5900
29	0,00	16 666,67	4 786,67	21 453,34	516 666,57	3,5900
30	0,00	16 666,67	4 637,08	21 303,75	499 999,90	3,5900
31	0,00	16 666,67	4 487,50	21 154,17	483 333,23	3,5900
32	0,00	16 666,67	4 337,92	21 004,59	466 666,56	3,5900
33	0,00	16 666,67	4 188,33	20 855,00	449 999,89	3,5900
34	0,00	16 666,67	4 038,75	20 705,42	433 333,22	3,5900
35	0,00	16 666,67	3 889,17	20 555,84	416 666,55	3,5900
36	0,00	16 666,67	3 739,58	20 406,25	399 999,88	3,5900
37	0,00	16 666,67	3 590,00	20 256,67	383 333,21	3,5900
38	0,00	16 666,67	3 440,42	20 107,09	366 666,54	3,5900
39	0,00	16 666,67	3 290,83	19 957,50	349 999,87	3,5900
40	0,00	16 666,67	3 141,25	19 807,92	333 333,20	3,5900
41	0,00	16 666,67	2 991,67	19 658,34	316 666,53	3,5900
42	0,00	16 666,67	2 842,08	19 508,75	299 999,86	3,5900
43	0,00	16 666,67	2 692,50	19 359,17	283 333,19	3,5900
44	0,00	16 666,67	2 542,92	19 209,59	266 666,52	3,5900
45	0,00	16 666,67	2 393,33	19 060,00	249 999,85	3,5900
46	0,00	16 666,67	2 243,75	18 910,42	233 333,18	3,5900

47	0,00	16 666,67	2 094,17	18 760,84	216 666,51	3,5900
48	0,00	16 666,67	1 944,58	18 611,25	199 999,84	3,5900
49	0,00	16 666,67	1 795,00	18 461,67	183 333,17	3,5900
50	0,00	16 666,67	1 645,42	18 312,09	166 666,50	3,5900
51	0,00	16 666,67	1 495,83	18 162,50	149 999,83	3,5900
52	0,00	16 666,67	1 346,25	18 012,92	133 333,16	3,5900
53	0,00	16 666,67	1 196,67	17 863,34	116 666,49	3,5900
54	0,00	16 666,67	1 047,08	17 713,75	99 999,82	3,5900
55	0,00	16 666,67	897,50	17 564,17	83 333,15	3,5900
56	0,00	16 666,67	747,92	17 414,59	66 666,48	3,5900
57	0,00	16 666,67	598,33	17 265,00	49 999,81	3,5900
58	0,00	16 666,67	448,75	17 115,42	33 333,14	3,5900
59	0,00	16 666,67	299,16	16 965,83	16 666,47	3,5900
60	0,00	16 666,47	149,58	16 816,05	0,00	3,5900

Total	1 000 000,00	1 000 000,00	273 737,49	1 273 737,49		
--------------	---------------------	---------------------	-------------------	---------------------	--	--